

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 01- 2048 A

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de Vallentigny

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code de l'environnement et notamment son livre V,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
VU la demande présentée le 30 décembre 1999 par la S.A. GILLOT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de préparation de conservation de produits alimentaires d'origines végétales et animales,

CONSIDÉRANT

- que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 2220-1, 2221-1, 2910-2a, 2920-2a et 1434-1b,
VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans les communes de VALLENTIGNY et MAIZIERES-LES-BRIENNE
VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 21 avril 2000,
VU l'avis des conseils municipaux des communes de VALLENTIGNY, HAMPIGNY, MAIZIERES-LES-BRIENNE,
VU les avis émis par les chefs de services intéressés,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 2001,

CONSIDERANT

que le projet a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

CONSIDERANT

que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES	4
<i>Article 1 : Objet</i>	4
<i>Article 2 : Conditions Générales de l'autorisation</i>	5
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
<i>Article 3 : Limitation des prélèvements d'eau</i>	6
<i>Article 4 : Prévention des pollutions accidentelles</i>	7
<i>Article 5 : Collecte des effluents</i>	8
<i>Article 6 : Traitement des effluents</i>	8
<i>Article 7 : Définition des rejets</i>	9
<i>Article 8 : Valeurs limites de rejets</i>	10
<i>Article 9 : Conditions de rejet</i>	12
<i>Article 10 : Surveillance des rejets</i>	13
<i>Article 11 : Conséquences des pollutions accidentelles</i>	14
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
<i>Article 12 : Prévention de la pollution atmosphérique</i>	14
TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	16
<i>Article 13 : Prévention du bruit et des vibrations</i>	16
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	17
<i>Article 14 : Traitement et élimination des déchets</i>	17
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	23
<i>Article 15 : Sécurité</i>	23
<i>Article 16 : Mesures de protection contre l'incendie</i>	25
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	26
<i>Article 17 : Installations de réfrigération</i>	26
<i>Article 18 : Installations de combustion</i>	26
<i>Article 19 : Appareils de distribution de liquides inflammables</i>	29
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	31
<i>Article 20</i>	31
TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	32
<i>Article 21 – Dispositions générales et particulières.</i>	32

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La société GILLOT dont le siège social est situé à Vallentigny, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Vallentigny et Maizières-les-Brienne, les installations suivantes :

N° de la rubrique	Désignation des activités	A,D	Volume des activités
2220-1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes; la quantité de produits entrant étant supérieur à 10 t/j.	A	80t/j max de choux entrant 24 t/j de haricots secs Soit un total de 104 t/j de matières végétales pour une production annuelle de 3000 tonnes de choucroute et 400 tonnes de cassoulet
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	A	20t/j max de chairs d'escargots entrant 20 t/j max de viande de bovins et porcins 20 t/j max de viande de volailles Soit un total de 60 t/j de matières animales pour une production annuelle de 300 tonnes de conserves de viandes et 150 tonnes de chairs d'escargots
2910	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : b) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	2 chaudières au fioul lourd d'une puissance thermique de 5,195 MW et 3,5 MW 1 chaudière au fioul domestique d'une puissance thermique de 48 KW Puissance thermique totale : 8,7 MW

2920	<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques :</p> <p>b) si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D	<p>8 compresseurs de réfrigération fonctionnant au fréon absorbant un total de 54,3 kW</p> <p>2 compresseurs à air fonctionnant au fréon de 14,7 et 20,4 kW soit un total de 35,1 kW</p> <p>Puissance totale des compresseurs : 89,4 kW</p>
1434	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>1) installation de chargement de véhicules-citernes de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.</p> <p>b) supérieure ou égale à $1 \text{ m}^3/\text{h}$ mais inférieure à $20 \text{ m}^3/\text{h}$</p>	D	<p>- 1 pompe à essence ayant un débit maximal de $3 \text{ m}^3/\text{h}$</p> <p>- 1 pompe à gazoil ayant un débit maximum de $3 \text{ m}^3/\text{h}$</p> <p>- débit équivalent de $3,6 \text{ m}^3/\text{h}$</p>

A = Autorisation - D = Déclaration

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Ces dispositions satisfont aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de la loi sur les paysages. Elles doivent être précisées et complétées à partir des éléments prévus dans les études d'impact conformes au décret du 21/9/77 modifié.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles Inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets produits ou admis ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5- Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Vallentigny en ce qui concerne les besoins pour les phases finales de fabrication. La consommation d'eau n'excèdera pas 10 000 m³/an.

L'eau utilisée à des fins domestiques ou industrielles, servant à la production de vapeur et les eaux de refroidissement proviendra du forage situé dans l'établissement. Le débit horaire maximum de la pompe 1 sera de 40 m³/h pour un débit nominal de 30 m³/h et celui de la pompe 2 de 60 m³/h pour un débit nominal de 50 m³/h.

La consommation d'eau n'excèdera pas 25 000 m³/an.

3.2 – Relevé des prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines (notamment en ce qui concerne la chaufferie, le RIA, les postes de nettoyage des récipients ...).

3.4 – Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'IC et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.5. – Station d'épuration biologique des eaux usées

L'établissement sera pourvu d'une station d'épuration biologique.

Elle comprendra notamment :

- Une neutralisation et un tamisage,
- Un bassin tampon de 600 m³,
- Un réacteur d'oxygénation de 500 m³,
- Un aéroflottateur primaire,
- Un poste de floculation
- Un aéroflottateur de finition,
- Un ouvrage de rejet permettant d'effectuer des prélèvements et des contrôles de débit dans de bonnes conditions,

De plus, suite à la période d'essai et si les rejets ne respectent pas les valeurs du présent arrêté, il sera ajouté un lit bactérien très faible charge de 360 m³.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- ☞ les eaux pluviales,
- ☞ les eaux de refroidissement
- ☞ les eaux domestiques,
- ☞ les eaux usées (eaux de process, de lavages des machines et des sols).

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales sont dirigées pour une part vers la Brévonne et pour une autre part sont infiltrées.

Les eaux de refroidissement sont rejetées dans la Brévonne au point kilométrique 3860.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les eaux usées (eaux de process, de lavage des machines et des sols) seront traitées par la station d'épuration interne et dirigées par une canalisation enterrée vers la Brévonne au point kilométrique 3860 à partir de la confluence avec la Voire.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales et eaux de refroidissement

Le rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement dans la Brévonne ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures	5	NFT 90114
MEST	35	NFT 90105

8.2. - Eaux usées en sortie de station d'épuration

8.2.1. - Débit

Le débit moyen mensuel sera de 110 m³/j et le débit maximum de 186 m³/j en période de pointe.

8.2.2 - Substances polluantes

Les rejets dans la Brévonne doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 9,5 et une température inférieure à 30 °C.

Les rejets de chlorures devront respecter les normes suivantes :

Débit de la Brévonne (m ³ /j)	Concentration (mg/l)	Flux moyen (kg/j)	Flux maximum (kg/j)
500 à 1000	650	71,5	121
1000 à 1500	1100	121	205
1500 à 2000	1500	165	279
2000 à 2500	2000	220	372
2500 à 3000	2900	319	540
3000 et plus	3300	363	614

Le débit de la Brévonne sera vérifié à partir d'une échelle qui sera située en amont du point de rejet, dans une zone d'écoulement non perturbée. Cette échelle sera graduée grâce à différentes mesures de débit de la Brévonne réalisées par un bureau d'études dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, qui auront lieu mensuellement pendant un an. Sur cette échelle devront être notés et facilement identifiables les différents seuils cités dans le tableau situé ci-dessus. L'exploitant pourra proposer tout autre système de mesure de débit équivalent qui devra recevoir l'accord du service chargé de la police des eaux.

a) Jusqu'au 31 décembre 2002, les rejets de la station devront respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentration maximales (mg/l)	Flux (kg/j)	
		Moyen	Maximal
DCO	200	22	37,2
MES	60	6,6	11,2
DBO5	50	5,5	9,3
Azote global	15	1,6	2,8
Phosphore total	3	0,3	0,6
SEC	8	0,8	1,5

b) A partir du 1^{er} janvier 2003, les rejets de la station devront respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentration maximales (mg/l)	Flux (kg/j)	
		Moyen	Maximal
DCO	125	13,7	23,2
MES	35	3,8	6,5
DBO5	30	3,3	5,6
Azote global	10	1,1	1,9
Phosphore total	2	0,2	0,4
SEC	5	0,5	1

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans la Brévonne doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des eaux provenant de la station d'épuration doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit et de la température en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,
- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur

une

durée de 24 H, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 10: SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
Température	En continu	
DBO5	Hebdomadaire	NFT 90103
MES	Bi-hebdomadaire	NFT 90105 – NFEN 872
COT	Hebdomadaire	NF EN1484
DCO	Journalière	NFT 90101
SEC	Hebdomadaire	-
Chlorures	Hebdomadaire	-
Azote global	Hebdomadaire	NFEN 25663 ; 10304-1 ; 10304-2 ; 13395 ; 26777 et FDT 90045
Phosphore total	Hebdomadaire	NFT 90023

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés. La fréquence d'analyse de la DBO5, de l'azote global et du phosphore total pourra être mensuelle pendant la période de faible charge du 1er janvier au 1er septembre.

Il peut être utilisé des méthodes de mesures dites « rapides ». Elles ne pourront être utilisées qu'après une période de validation et accord écrit de l'inspecteur des installations classées qui fixera les conditions et la fréquence d'utilisation de ces méthodes.

10.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services chargés de la police de eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. - Dispositions générales

12.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

12.2. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 kW .

Les cheminées des chaudières de 5,2MW et 3,5 MW devront avoir une hauteur minimum de 10 mètres et une vitesse d'éjection des gaz minimale de 5m/s.

Les rejets de la chaufferie fonctionnant au fioul domestique devront respecter les normes suivantes :

Oxyde de soufre (mg /m ³)	Oxyde d'azote (mg/m ³)	Poussières (mg/m ³)
350	200	50

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

L'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur au moins tous les 3 ans.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	60	50
2	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

13.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

14.2. - Nature des déchets produits

TYPE	Quantités annuelles	ELIMINATION
Choux : têtes de cuves de fermentation, déchets d'épluchage 020399	805 t	VAL
Palettes plastiques 150102 bois 150103		VAL
Boîtes de conserve en métal 15.01.04	2000 boîtes	VAL
Bocaux en verre 200102	100 kg	VAL

DIB 20 01 01 20 01 04	1 200 kg	DC2
DIB 20 01 12 20 01 13		DC2/VAL
Boues de station d'épuration 020204 – 020305	466 m ³ à 60 g/l 18,9 t de déchets issus du dégrillage	VAL

14.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, caoutchouc, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

14.4. – Epandage

14.4.1 – Autorisation

L'épandage des boues de la Société Gillot est autorisé à l'intérieur du périmètre figurant sur la carte jointe au présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment au volet agro-pédologique de l'étude d'impact.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur d'effluents ou de déchets aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

14.4.2 – Superficiés

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont : Maizières les Briennes, Valentigney, Hampigny.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 89 ha.

La superficie totale minimale annuelle nécessaire s'élève à 17 ha.

14.4.3 – Caractéristiques des boues

Les effluents envoyés à l'épandage sont les boues issues de la station d'épuration qui traite les :

- eaux de lavages,
- eaux de procédés.

De plus, les résidus d'épluchage de choux pourront aussi être épandus, sur d'autres parcelles que celles recevant les autres effluents épandus ; ils ne feront pas l'objet du suivi défini ci-après.

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6.5 et 8.5 ;
- Température inférieure à 30°C.
- L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.
- volume annuel : maxi 500 m³
 mini 400 m³
- volume journalier : maxi 72 m³
 mini 50 m³

	Concentration en mg/l		Flux maxi journalier kg/j	Flux maxi annuel kg/an	Flux maxi annuel par hectare
	mini	maxi			
Matière organique	11000	20000	1.44	10	660
Carbone organique total	8500	12000	0.864	6	396
Azote global	400	900	0.065	0.45	200
C/N		15			
Azote ammoniacal (NO ₃)	-	280	0.02	0.14	9.24
Phosphore total (P ₂ O ₅)	-	2700	0.194	1.35	89
Potassium total (K ₂ O)	-	150	0.011	0.075	5
Magnésium (MgO)	-	900	0.065	0.45	30
Calcium total (CaO)	-	43000	3.1	21.5	1400
Chlorures (Cl)		1500	0.1	0.75	50

14.4.4 – Stockage

La capacité des ouvrages de stockage est de 450 m³. Elle permet de stocker le volume total des boues pendant les périodes où l'épandage est inapproprié, telles qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact ou telles qu'elles sont prévues par le code de bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993) ou par le programme d'action qui couvre le présent territoire d'épandage. Cette capacité est suffisante pour retenir les boues quand ses caractéristiques peuvent interdire la mise en œuvre de l'épandage.

Les ouvrages de stockage sont étanches.

Ils sont réalisés en béton.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des boues de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des boues produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

14.4.5 – Informations préalables aux épandages

Un mois avant le début d'une campagne d'épandage, l'exploitant soumet à l'Inspecteur des Installations Classées un plan prévisionnel des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'épandage. Il indique l'évaluation du volume des boues à rejeter et la superficie minimale des terrains nécessaires.

Les parcelles retenues sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement la concordance avec les documents similaires antérieurs ou postérieurs.

Toute modification ou programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'Inspection des Installations Classées.

14.4.6 – Mise en œuvre de l'épandage

Les boues sont épandues par une tonne à lisier. Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totaliseurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le temps de retour sur une même parcelle ne devra pas être inférieur à 2 ans.

Les doses d'apport des boues ne devront pas excéder 33 m³/ha .

Les mesures d'accompagnement doivent respecter les indications contenues dans l'étude agro-pédologique mentionnée à l'article 14.4.1.

Les caractéristiques des boues doivent être conformes aux valeurs limites définies à l'article 14.4.3.

Les teneurs en fertilisants des boues sont suivies par l'exploitant de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote , ces apports exprimés en N, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou de stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau,
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et des zones inondables,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champs d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage d'effluents sur les cultures suivantes : légumineuses, choux, pois et sur les jachères est interdit. Il est autorisé avant l'implantation des chaumes avec une culture intermédiaire piège à nitrates (radis ou moutarde).

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage de boues liquides, la capacité d'absorption des sols n'est pas dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

Des dispositions plus sévères doivent être respectées par l'exploitant dans les zones vulnérables faisant l'objet d'un programme d'action, telles que définies en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

14.4.7 – Suivi de l'épandage

14.4.7.1 – Réseau de points de référence

Un réseau de points de référence est constitué, pour les analyses de sols en éléments traces métalliques et le suivi agronomique à raison de un point de référence pour 50 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison de un point de référence pour 20 hectares.

14.4.7.2 – Analyse des éléments traces métalliques dans les sols

Les éléments traces métalliques doivent être analysés sur chaque point de référence :

- ↳ avant le premier épandage,
- ↳ après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- ↳ au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

14.4.7.3 – Un suivi analytique régulier de la qualité des boues conduites à l'épandage est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant.

Il doit comporter les mesures suivantes :

Le contrôle du respect des valeurs limites maximales en sortie de l'établissement ou des bassins de stockage sur les éléments suivants :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE
PH	pH – mètre
MES	NFT 90-105
DCO (sur effluent non décanté)	NFT 90-101
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	NFT 90-103
MO	NFT 90-102
C/N	
Sulfates	NFT 90-009
Chlorures	NFT 90-014
Sodium	

Le contrôle des paramètres de fertilisation

PARAMETRES	METHODE DE MESURE
Azote global (organique, ammoniacal, nitrites, nitrate)	NFT 90-110 NFT 90-112 NFT 90-113
Phosphore total	NFT 90-023
Magnésium	
Na ₂ O	
CaO	
Potassium total	

Il sera réalisé une analyse de ces différents éléments pour 100m³ de boues épandues.

Les paramètres ainsi mesurés seront rapportés aux volumes d'effluents produits et aux surfaces épandues.

Un état de récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux alinéas précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires appropriés.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins un fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les enregistrements des mesures prescrites aux alinéas précédents devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.4.7.4 – Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- ⇒ les quantités de boues épandues par unité culturale,
- ⇒ les dates d'épandage,
- ⇒ les parcelles réceptrices et leur surface,
- ⇒ les cultures pratiquées,
- ⇒ le contexte météorologique lors de chaque épandage,

- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- ⇒ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

14.4.7.5 – Bilan agronomique annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement et comporte :

- ⇒ la liste des parcelles réceptrices,
- ⇒ un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus (apport d'éléments fertilisants et/ou toxiques),
- ⇒ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- ⇒ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent en tenant compte des quantités d'azote apportées,
- ⇒ la remise à jour éventuelle des données réunis lors de l'étude initiale.

Ce bilan doit permettre de vérifier la bonne mise en œuvre de l'épandage et l'assimilation des effluents par le sol et les cultures.

Ce bilan est adressé à l'Inspection des Installations Classées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs concernés.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 15 : SECURITE

15.1 – Organisation générale.

15.1.1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

15.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.4 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

15.5 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

15.7 – Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

16.1 – Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).

16.1.1 – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.1.2 – Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capricées n'est pas obligatoire.

16.1.3– L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.1.4- Les pièces justificatives du respect des articles 16.1, 16.2 et 16.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.2 – Moyens de secours

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée avec un débit de 120 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :

- un réseau de distribution d'eau débitant au moins 120 m³/h sous une pression minimum d'un bar, comportant des poteaux d'incendie Ø 100mm (ou Ø 2*100 mm) normalisés NFS 61-213, piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec 2 appareils implantés à moins de 200 mètres de l'établissement,
- une réserve d'eau d'une capacité d'au moins 240 m³, accessible simultanément à 2 engins d'incendie, située à moins de 400m de l'établissement.

16.3 – Signalisation

La norme FX X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

16.4 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'installation, à l'exception des locaux sociaux prévus à cet effet.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
--

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

17.1 – Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

17.2 – Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 18 : INSTALLATION DE COMBUSTION

18.1 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

18.2 – Mise à terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

18.3 – Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre V.

18.4 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

18.5 – Contrôle de la combustion.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

18.6 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

18.7 – Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

18.8 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

18.9-Registre entrées/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

18.10 – Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

18.11 – Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

18.12 – Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

18.13 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 18.11,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 18.12.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

18.14 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

18.15 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portés à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

18.16 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

18.17 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

18.18 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

19.1 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sein de l'arrêté du 04 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

19.2 - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présent par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

19.3 - Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

19.4 - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

19.5 - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

19.6 - Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

19.7 - Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

19.8 - Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

19.9 - Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 milligrammes par litre (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

19.10 - La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

19.11 - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produit absorbant appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

19.12 - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

19.13 - Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

19.14 - Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

19.15 - Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

19.16 - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

19.17 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à un 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

19.18 - L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20 :

Le dispositif d'épuration sera complété si les rejets ne respectent pas les valeurs du premier tableau de l'article 8.2.2 avant le 31 décembre 2002.

Les eaux de refroidissement seront mises en circuit fermé avant le 31 décembre 2002. Une étude de faisabilité sera remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2001.

Avant le 31 décembre 2002, le volume de prélèvement dans les eaux souterraines prévu à l'article 3.1 sera de 40 000 m³/an.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

21.1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- des services d'incendie et de Secours,
- du SIACED-PC,
- du SIRACED-PC,
- de l'Inspection des Installations Classées.

21.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

21.3 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

21.4 Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

21.5 – Une expédition de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Vallentigny pour y être tenue la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'aube, Direction des Politiques de l'Etat, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.



Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société Gillot sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de Vallentigny, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Pour le Chef de Bureau,
Par délégation,



Olivier NICLI

TROYES, le **19 JUIN 2001**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER